



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Nature

Perpignan, le 27 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2015300-0002
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces
de faune et flore sauvages protégées pour le projet
d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre
le diffuseur du Boulou et la frontière espagnole
(tronçon 3) dans les Pyrénées-Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, fixant la liste des écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu la demande de dérogation présentée par ASF pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 83 espèces animales et 2 espèces végétales protégées, dans le cadre du projet d'élargissement à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre le diffuseur du Boulou et la frontière espagnole (tronçon 3) dans les Pyrénées-Orientales.
- Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études naturaliste NATURALIA et joint à la demande de dérogation de ASF ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 28 novembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable n° 14/950/ EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 mars 2015 ;
- Vu l'avis favorable n° 14/951/EXP de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 janvier 2015 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 13 au 28 juin 2015 n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 83 espèces de la faune sauvage protégée (dont 2 espèces de compétence ministérielle) et 2 espèces de la flore sauvage protégée et porte sur la récolte de graines et sur l'arrachage d'espèces végétales et sur la capture pour le transfert et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces animales;

Considérant que le projet d'élargissement à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre le diffuseur du Boulou et la frontière espagnole (tronçon 3) dans les Pyrénées-Orientales permettra de maintenir des conditions de circulation satisfaisantes et de réduire les risques d'accidents. Il présente de ce fait des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que plusieurs variantes ont été étudiées suivant une analyse multicritère et qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Les Autoroutes du Sud de la France (ASF)
12 rue Louis Blériot
CS 30 035
92 506 RUEIL MALMAISON cedex

Description du projet

Afin de répondre à l'augmentation du trafic routier, le projet consiste en un élargissement de la plate-forme actuelle, permettant un passage à 2 × 3 voies de la section comprise entre l'échangeur autoroutier du Boulou et la frontière espagnole (9 km).

Le projet prévoit également la refonte du système d'assainissement, de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation de compétence préfectorale aux interdictions portant sur les 83 espèces protégées suivantes. Elle sera complétée par un arrêté ministériel pour 2 espèces protégées de compétence ministérielle (la loutre d'Europe et l'Émyde lépreuse).

Flore (2 espèces)

- *Dorycnopsis gerardi*-Anthyllis de Gérard : Destruction de 19 pieds sur 0,1 ha d'habitat d'espèce
- *Silene viridiflora*- Le Silène à fleurs toujours vertes : Destruction de 69 pieds.

La dérogation intègre également la récolte de graines sur les spécimens impactés, afin de les mettre en culture, pour conforter les stations végétales existantes.

Insectes (3 espèces)

- *Coenagrion mercuriale*- *Agrion de Mercure* : Destruction probable de quelques spécimens et risque de dégradation accidentelle de 5 ml d'habitats d'espèce au niveau du passage à gué;
- *Euphydryas aurinia*- *Damier de la Succise* : Destruction potentielle de quelques spécimens ;
- *Cerambyx cerdo*- *Grand Capricorne* : Destruction d'habitats d'espèce sur 0,02 ha.

Amphibiens (8 espèces)

- *Alytes obstetricans*- *Alyte accoucheur (sous-espèce obstetricans almogavarii)* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 1 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre) ;
- *Bufo calamita* – *Crapaud calamite* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 0,1 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre) ;
- *Discoglossus pictus*- *Discoglosse peint* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 0,7 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre) ;
- *Hyla meridionalis* – *Rainette méridionale* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 0,7 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre) ;
- *Bufo bufo* – *Crapaud commun* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 0,8 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre) ;
- *Pelophylax perezi*- *Grenouille de Pérez* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 1 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre) ;
- *Pelophylax kl. ridibundus*- *Grenouille rieuse* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 1 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre) ;
- *Salamandra salamandra*- *Salamandre tachetée* : Perturbation et destruction potentielle de quelques individus et destruction ou altération de 0,5 ha d'habitat d'espèce (aquatique et /ou terrestre).

La dérogation intègre également, le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, se fera avec l'appui d'un écologue.

Reptiles (11 espèces)

- *Natrix Natrix- Couleuvre à collier* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux et destruction permanente d'habitats d'espèces sur 0,4 ha et de destruction temporaire sur 0,4 ha ;
- *Natrix maura- Couleuvre vipérine* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (1 à 10 individus) ;
- *Zamenis longissimus- Couleuvre d'Esculape* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux et destruction permanente d'habitats d'espèces sur 0,4 ha et de destruction temporaire sur 0,4 ha ;
- *Lacerta bilineata- Lézard vert occidental* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux et destruction permanente d'habitats d'espèces sur 0,4 ha et de destruction temporaire sur 0,4 ha ;
- *Podarcis liolepis – Lézard catalan* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux et destruction permanente d'habitats d'espèces sur 1,8 ha et de destruction temporaire sur 1,1 ha ;
- *Malpolon monspessulanus – Couleuvre de Montpellier* : Risque de destruction de spécimens en phase travaux (5 à 10 individus) et risque de dégradation accidentelle de l'habitat d'espèce ;
- *Timon lepidus- Lézard ocellé* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux et destruction permanente d'habitats d'espèces sur 0,9 ha et de destruction temporaire sur 1,5 ha ;
- *Psammotromus algirus- Psammotrome algire* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux et destruction permanente d'habitats d'espèces sur 4,3 ha et de destruction temporaire sur 3,5 ha ;
- *Coronella girondica- Coronelle Girondine* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux ;
- *Anguis fragilis- Orvet fragile* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux ;
- *Tarentola mauritanica- Tarente de Maurétanie* : Risque de perturbation et de destruction de quelques spécimens en phase travaux.

La dérogation intègre également le transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise du chantier, selon des méthodes adaptées aux espèces, vers des secteurs correspondant à leurs exigences écologiques. Ce transfert, ayant pour finalité la sauvegarde des individus en phase travaux, se fera avec l'appui d'un écologue.

Poisson (1 espèce)

- *Barbus meridionalis- Barbeau méridional* : Transfert de spécimens coincés dans l'emprise des travaux pour éviter leur destruction et perte définitive de 0,02 ha d'habitat d'espèce.

Ecrevisse (1 espèce)

- *Austroptamobius pallipes- Ecrevisse à pattes blanches* : Transfert de spécimens coincés dans l'emprise des travaux pour éviter leur destruction.

Mammifères (7 espèces)

- *Myotis daubentonii-Murin de Daubenton* : Dérangement temporaire en phase travaux et dégradation temporaire de 0,34 ha d'habitat d'espèce ;
- *Pipistrellus pipistrellus- Pipistrelle commune* : Dérangement temporaire en phase travaux et dégradation temporaire de 0,34 ha d'habitat d'espèce ;
- *Pipistrellus pygmaeus- Pipistrelle de pygmée* : Dérangement temporaire en phase travaux et

- dégradation temporaire de 0,34 ha d'habitat d'espèce ;
- *Pipistrellus kuhlii*- *Pipistrelle de Kuhl* : Dérangement temporaire en phase travaux et dégradation temporaire de 0,34 ha d'habitat d'espèce ;
- *Pipistrellus nathusii*- *Pipistrelle de Nathusius* : Dérangement temporaire en phase travaux et dégradation temporaire de 0,34 ha d'habitat d'espèce ;
- *Sciurus vulgaris*- *Ecureuil roux* : Dérangement temporaire en phase travaux et destruction permanente de 4,8 ha d'habitat d'espèce ;
- *Ericaneus europaeus*- *Hérisson d'Europe* : Destruction potentielle de spécimens et transfert éventuel de spécimens coincés dans l'emprise des travaux, ainsi que dégradation temporaire de 4,3 ha et destruction définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (50 espèces)

- *Ptyonoprogne rupestris*- *Hirondelle des rochers* : Dérangement temporaire et risque de destruction de quelques individus et dégradation temporaire de 1,3 ha d'habitat d'espèce ;
- *Delichon urbicum* -*Hirondelle de fenêtre* : Dérangement temporaire et risque de destruction de quelques individus et dégradation temporaire de 1,5 ha d'habitat d'espèce ;
- *Cecropis daurica*-*Hirondelle rousseline* : Dérangement temporaire de quelques individus et dégradation temporaire de 0,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Apus allidus* – *Martinet pâle* : Dérangement temporaire de quelques individus et altération faible de l'habitat d'espèce ;
- *Lullula arborea*- *Alouette lulu* : Destruction temporaire de 0,01 ha d'habitat de reproduction ;
- *Sylvia undata*- *Fauvette pitchou* : Destruction temporaire de 0,1 ha et définitive de 0,3 ha d'habitat d'espèce ;
- *Lanius senator*- *Pie grièche à tête rousse* : Destruction temporaire de 0,1 ha et définitive de 0,3 ha d'habitat d'espèce ;
- *Sylvia hortensis*-*Fauvette orphée* : Destruction temporaire de 0,1 ha et définitive de 0,3 ha d'habitat d'espèce ;
- *Anthus campestris*- *Pipit rousseline* : Altération marginale d'habitat d'espèce ;
- *Buteo buteo*- *Buse variable* : Altération de 9 ha d'habitat d'alimentation ;
- *Coccothraustes Coccothraustes*- *Gros bec casse-noyaux* : destruction définitive de 0,3 ha d'habitat d'espèce ;
- *Alcedo atthis*- *Martin pêcheur* : Dégradation temporaire de 0,6 ha d'habitat d'alimentation ;
- *Motacilla cinerea*- *Bergeronnette des ruisseaux* : Destruction temporaire de 0,4 ha et définitive de 0,4 ha d'habitat d'espèce ;
- *Motacilla alba*- *Bergeronnette grise* : Destruction temporaire de 4,8 ha et définitive de 4,7 ha d'habitat d'espèce ;
- *Cettia cetti*- *Bouscarle de Cetti* : Destruction temporaire de 0,3 ha et définitive de 0,3 ha d'habitat d'espèce ;
- *Emberiza cirulus*- *Bruant zizi* : Destruction temporaire de 4,7 ha et définitive de 6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Carduelis carduelis*- *Chardonneret élégant* : Destruction temporaire de 5,1 ha et définitive de 5,4 ha d'habitat d'espèce ;
- *Corvus monedula*- *Choucas des tours* : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Cinclus cinclus*- *Cinle plongeur* : Destruction temporaire de 0,3 ha et définitive de 0,3 ha d'habitat d'espèce ;
- *Cisticola juncidis*- *Cisticole des joncs* : Destruction temporaire de 3,7 ha et définitive de 3,7 ha d'habitat d'espèce ;
- *Galerida cristata*- *Cochevis huppé* : Destruction temporaire de 3,3 ha et définitive de 3,2 ha d'habitat d'espèce ;
- *Cuculus canorus*- *coucou gris* : Destruction temporaire de 7,7 ha et définitive de 7,6 ha d'habitat d'espèce ;

- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Sylvia melanocephala* - Fauvette mélanocéphale : Destruction temporaire de 4,8 ha et définitive de 6,1 ha d'habitat d'espèce ;
- *Sylvia cantillans* - Fauvette passerinette : Destruction temporaire de 0,7 ha et définitive de 1,5 ha d'habitat d'espèce ;
- *Muscicapa striata* - Gobemouche gris : Destruction temporaire de 3,6 ha et définitive de 4 ha d'habitat d'espèce ;
- *Certhia brachydactyla* - Grimpereau des jardins : Destruction définitive de 5,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Upupa epops* - Huppe fasciée : Destruction temporaire de 3,3 ha et définitive de 3,2 ha d'habitat d'espèce ;
- *Hypolaïs polyglotta* - Hypolaïs polyglotte : Destruction temporaire de 5,2 ha et définitive de 5,2 ha d'habitat d'espèce ;
- *Oriolus oriolus* - Loriot d'Europe : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Aegithalos caudatus* - Mésange à longue queue : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Parus caeruleus* - Mésange bleue : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Parus major* - Mésange charbonnière : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Passer domesticus* - Moineau domestique : Destruction temporaire de 0,7 ha et définitive de 0,4 ha d'habitat d'espèce ;
- *Passer montanus* - Moineau friquet : Destruction temporaire de 5,1 ha et définitive de 5,4 ha d'habitat d'espèce ;
- *Dendrocopos major* - Pic épeiche : Destruction définitive de 5,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Dendrocopos minor* - Pic épeichette : Destruction temporaire de 0,4 ha et définitive de 0,4 ha d'habitat d'espèce ;
- *Picus viridis sharpei* - Pic de Sharpe : Destruction définitive de 5,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres : Destruction définitive de 5,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Phylloscopus bonelli* - Pouillot de Bonelli : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Regulus ignicapilla* - Roitelet triple bandeau : Destruction temporaire de 3 ha et définitive de 2,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle : Destruction temporaire de 7 ha et définitive de 7,2 ha d'habitat d'espèce.
- *Erithacus rubecula* - Rouge-gorge familier : Destruction temporaire de 7,7 ha et définitive de 8,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir : Destruction temporaire de 3,7 ha et définitive de 2,8 ha d'habitat d'espèce ;
- *Serinus serinus* - Serin cini : Destruction temporaire de 7,7 ha et définitive de 7,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Sitta europaea* - Sittelle torchepot : Destruction définitive de 5,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Saxicola torquatus* - Tarier pâtre : Destruction temporaire de 3,6 ha et définitive de 3,6 ha d'habitat d'espèce ;
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon : Destruction temporaire de 5,1 ha et définitive de 5,4 ha d'habitat d'espèce ;
- *Chloris chloris* - Verdier d'Europe : Destruction temporaire de 5,1 ha et définitive de 5,4 ha d'habitat d'espèce.

Période de validité pour les travaux

À partir de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée des travaux, soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Période de mise en place des mesures compensatoires et des suivis

Le maître d'ouvrage sera engagé sur une période de 20 ans à partir de la date de démarrage des mesures compensatoires.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne les secteurs figurant sur les cartes en **annexe 1**, correspondant aux secteurs d'emprise du projet.

Les communes concernées sont : Le Boulou, les Cluses, Maureillas-las-Illas, le Perthus.

Article 2 : Mesures d'évitement et de réduction (Annexe 2)

Afin de réduire les impacts de ces travaux, sur la faune, la flore et les habitats naturels, le maître d'ouvrage et son bureau d'études proposent les mesures de suppression et d'atténuation des impacts, en pages 50-52 pour la flore et en pages 144-175 du dossier de dérogation pour la faune. Elles sont reprises en **annexe 2** du présent arrêté préfectoral.

Mesure d'évitement :

- **E1-Évitement d'une station d'Anthyllis de Gérard** (p 50). Cette mesure consiste à diminuer les emprises travaux afin d'éviter totalement une localité de l'espèce et donc de réduire les atteintes globales pour ce taxon.

Mesures de réduction :

- **R1-mise en défens de certains secteurs vis-à-vis de la faune** (p 144-154) **et de la flore** (p 50) par un balisage suffisamment visible et résistant. Les cartes très détaillées des secteurs à baliser seront intégrées dans le cahier de consultation des entreprises.
- **R2- Accompagnement écologique en phase chantier par un écologue** (p 155). Il contrôlera la mise en place du balisage avant le démarrage du chantier et s'assurera de son bon état pendant toute la durée des travaux. Il sensibilisera les responsables de chantier sur les enjeux biodiversité et le respect des mesures d'atténuation. Celui-ci ou ASF devra prévenir la DREAL de tout problème important ayant des impacts sur la biodiversité.
- **R3-Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives** : Recensement et cartographie avant le démarrage des travaux des espèces envahissantes. Des précautions seront prises par rapport aux apports de matériaux et aux engins de chantier (p 156-157).
- **R4-Gestion des risques de pollution lors du chantier** avec une attention très particulière par rapport aux habitats naturels patrimoniaux et notamment aux cours d'eau (le détail de ces mesures figure en page 157).
- **R5-Remise en état des zones terrassées après les travaux** ; cette mesure concerne à la fois les talus et les pistes de chantier.
- **R6- Création de micro-habitats pour la petite faune pendant les travaux** ; cette mesure permettra à cette faune (reptiles et petits mammifères) de trouver refuge sur des secteurs limitrophes non concernés par les travaux et de lui permettre ensuite de recoloniser la zone en phase post-travaux (p 158).
- **R7- Adaptation du calendrier des travaux en cohérence avec les enjeux écologiques identifiés** (p 159-169). Cette mesure concerne notamment les débroussaillages, afin d'éviter la période de nidification des oiseaux. Ils pourront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Pour les secteurs comportant du lézard ocellé, les décapages superficiels de sol seront réalisés hors période de léthargie de cette espèce. La période autorisée pour ces 1^{ers} décapages de sols sur les secteurs concernés s'étendra du 15 mars au 15 novembre. Par rapport à l'avifaune nicheuse sous les viaducs (hirondelles et martinets), les travaux sur chacun des ouvrages ne démarreront pas en pleine période de nidification et des filets seront posés sur les 3

plus grands viaducs pour empêcher l'installation des oiseaux pendant la phase de chantier.

Par rapport aux chiroptères, si des travaux sont nécessaires de nuit au niveau du Tech, l'éclairage devra être adapté pour éviter les collisions de chauves-souris (p 159-169) et la vitesse de circulation sera réduite à 90km/h.

Les cartes des pages 162 à 169 détaillent les secteurs concernés par ces mesures.

- **R8-Empêcher l'installation des chiroptères sous le viaduc du Tech**, avant les travaux grâce à un système physique empêchant leur accès. Cette mesure sera mise en place entre le 15 août et le 15 octobre (p 170).
- **R9-Pose de nichoirs et de gîtes de substitution pour les chiroptères et les oiseaux** au niveau des principaux ponts et viaducs (p 171). Leur nombre total sera environ de 30, et leur localisation exacte sera déterminée avec un expert en chiroptères et avifaune.
- **R10- Mise en place d'une clôture petite faune** (p 172-173).
- **R11- Mesure de sauvegarde et de transfert de la faune**

Les travaux se feront uniquement à partir de pistes existantes sans construction de nouveau gué dans le Tech. Des systèmes de bâches enterrées seront mis en place pour empêcher l'accès de la zone chantier. Cette installation devra être bien arrimée et vérifiée régulièrement par l'écologue et les entreprises.

Lors de la mise en place de batardeaux et des systèmes d'isolement du chantier, une attention particulière sera portée, afin qu'aucun spécimen de la faune (notamment patrimoniale) ne soit piégé. Le transfert éventuel de spécimens hors emprise du chantier, dans des secteurs qui leur sont favorables est également intégré à la présente dérogation.

Cette mesure vise plus particulièrement les amphibiens, les reptiles, le Barbeau méridional et l'Écrevisse à pattes blanches.

Le balisage devra être suffisamment pérenne et la sensibilisation des conducteurs de travaux bien faite, pour éviter toute divagation d'engins sur des secteurs adjacents à la zone d'emprise des travaux.

L'ensemble de ces mesures seront intégrées dans le cahier des charges environnemental. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter ce cahier des charges aux entreprises retenues pour les travaux.

Article 3 : Mesures compensatoires (Annexe 3)

Afin de compenser les impacts sur les différentes espèces protégées, l'approche a été faite par cortège. Les surfaces et la nature des compensations ont surtout été calées sur les espèces les plus patrimoniales de chaque cortège, tout en veillant à ce que les autres espèces à enjeux plus faibles bénéficient également de ces mesures (**annexe 3A**).

MC1-Pour les espèces de milieux aquatiques (environ 3,8 ha) :

Un travail conjoint avec le GOR (Groupement Ornithologique du Roussillon) a permis à ASF de sélectionner des parcelles sur le secteur d'Als Bachous sur la commune de Villelongue dels Monts. Ces terrains sont en mauvais état de conservation, et des travaux de réhabilitation (incluant la création d'une zone humide) procureront de nouveaux habitats d'espèces de milieux aquatiques. ASF procédera à l'acquisition de ces parcelles et le cas échéant à leur rétrocession à un organisme garantissant leur conservation à long terme.

Les plans de gestion seront établis et mis en œuvre par des structures naturalistes et porteront à la fois sur les milieux aquatiques et sur les milieux terrestres adjacents.

Cette mesure profitera aux espèces liées aux milieux aquatiques: amphibiens, Barbeau méridional..., mais aussi à la loutre et à l'émyde lépreuse qui feront l'objet d'une dérogation de compétence ministérielle.

L'**annexe 3B** présente les parcelles retenues et les grandes lignes de la gestion envisagée. Celle-ci sera affinée lors de l'élaboration du ou des plans de gestion qui couvriront une période totale de 20 ans.

MC2-Mesure en faveur des espèces de la plaine agricole (16 ha environ)

Un travail conjoint avec le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon et la chambre de l'agriculture des Pyrénées orientales a permis à ASF de sélectionner des parcelles totalisant 16ha environ, pour la déclinaison des mesures compensatoires pour les espèces suivantes :

Lézard ocellé, Hérisson d'Europe, Alouette lulu, Pipit rousseline, Bouscarle de Cetti, Bruant zizi, Chardonneret élégant, Cochevis huppé, Fauvette mélanocéphale, Huppe fasciée, Moineau domestique, Moineau friquet, Rougequeue noir, Tarier pâle, Coronelle girondine, Couleuvre de Montpellier, Lézard hispanique, Orvet fragile, Tarente de Maurétanie, Damier de la Succise, Choucas des tours, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de rochers, Hirondelle rousseline, Martinet pâle.

Pour cette mesure, les plans de gestion seront établis et mis en œuvre par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon, via une convention avec ASF.

Les secteurs des mesures compensatoires sont :

- **Le site de Laroque des Albères aux lieux dits mas d'en Pi et mas dan Gasco sur des parcelles communales**

Les parcelles des mesures compensatoires (environ 10 ha) seront choisies, afin que la gestion qui y sera déclinée pendant 20 ans puisse apporter une réelle plus-value par rapport aux espèces de la dérogation. Un bail emphytéotique sera établi sur 20 ans.

Les principales actions viseront à :

- Favoriser le développement de milieux ouverts herbacés diversifiés source d'alimentation des oiseaux et reptiles
- Créer des habitats favorables pour les reptiles
- Canaliser la fréquentation des promeneurs et empêcher l'intrusion d'animaux domestiques sur le site

- **Site du Boulou/Montesquieu des Albères (66)**

Les mesures compensatoires seront déclinées sur 6 ha, au sein d'une propriété privée de 30 ha de maquis à bruyère arborescente et ajonc de Provence, très fermé appartenant à un éleveur de chèvres. Une convention de mise à disposition du site et de gestion d'une durée minimale de 20 ans sera établie sur la surface ciblée pour la compensation.

Outre l'ouverture initiale, qui se fera de façon mécanique, l'entretien de ces parcelles se fera ensuite par pâturage.

Les caractéristiques actuelles de l'ensemble de ces parcelles sont explicitées en **annexe 3C** du présent arrêté de dérogation.

MC3-Mesures en faveur des espèces liées aux milieux ouverts et buissonnants dans le massif des Albères (19 ha) :

Les principales espèces visées par ces mesures compensatoires sont les suivantes :

Damier de la Succise, Pie-grièche à tête rousse, Fauvette orphée, Fauvette pitchou, Psammodytes algère, Ecureuil roux, Buse variable, Fauvette passerinette, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pouillot de Bonelli, Roitelet triple bandeau, Rossignol philomèle, Serin cini, Verdier d'Europe, Grand Capricorne, Pic épeiche, Pic de Sharpe, Pouillot véloce, Sittelle torchepot, Coucou gris, Fauvette à tête noire, Mésange à longue queue, Gobemouche gris, Grosbec casse-noyaux, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle de rochers, Hirondelle rousseline, Martinet pâle, Pinson des arbres, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Couleuvre d'Esculape.

Ces 19 ha se situent au sein des 86 ha de garrigues acquises par ASF sur la commune de Castelnuovo, (site du Masquarell) dans le cadre des mesures compensatoires de la section 2 (67 ha) et en prévision des mesures de la section 3, de l'élargissement de l'A9.

Un état initial a confirmé la présence des espèces cibles sur ces parcelles qui sont d'ors et déjà intégrées dans le plan de gestion global rédigé et mis en œuvre depuis 2013, pour 20 ans par le CENLR. Il prévoit une réouverture des garrigues fermées par débroussaillage et un entretien par pastoralisme.

MC4- Gestion des dépendances autoroutières en faveur du Silène à fleurs toujours vertes

Cette mesure, qui concerne une surface de 1,1 ha, vise :

- Une gestion appropriée des talus de l'autoroute afin de favoriser la reconquête par les stations

limitrophes de cette espèce végétale.

- La réimplantation de pieds de Silène via un itinéraire technique qui sera financé par ASF et réalisé par le CBNMED.

Pour l'Anthyllis de Gérard ayant fait l'objet de mesures compensatoires dans le cadre de la section 2, il a été choisi de décliner les mesures d'accompagnement présentées dans l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Mesures d'accompagnement et de suivi (Annexe 4)

Mesures en faveur de la flore :

A1-Mesure de sauvegarde et de transfert de la flore patrimoniale (p 334) :

Elle repose sur un balisage des stations à mettre en défens, la récolte des graines sur les pieds impactés, leur stockage et mise en culture, la restauration écologique des talus en phase post travaux et la réimplantation de l'espèce à partir des cultures avec l'appui d'un expert en botanique.

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre de manière expérimentale, avec un suivi scientifique sur 10 ans, ces mesures de génie écologique dans différents sites et en particulier sous le viaduc de Calcine, pour le Silène viridiflora.

A2- Financement et mise en place d'un itinéraire technique (p335) et d'une étude de la synécologie et la biologie des populations de silènes à fleurs toujours vertes :

Cet itinéraire technique est établi en concertation avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Afin d'accroître les connaissances par rapport au silène à fleurs toujours vertes, ASF devra faire réaliser une étude de la synécologie et sur la biologie des populations de l'espèce Silene viridiflora par un organisme scientifique, sur la base des données bibliographiques existantes (en particulier sur la péninsule ibérique), afin de préciser sa place dans la dynamique des forêts des Albères et de préciser sa niche écologique dans le but de réinstaller l'espèce dans des conditions favorables à son maintien à terme, avec mise en application de mesures de gestion favorables au développement de l'espèce.

Tous les résultats de ces suivis seront communiqués à la DREAL Languedoc- Roussillon, au CNPN et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen pour la flore et les habitats naturels.

A3- Gestion des talus en faveur de l'Anthyllis de Gérard (p 335) :

ASF devra mettre en œuvre une gestion des talus autoroutiers en faveur du Dorycnopsis gerardi sur l'ensemble de la section 3, avec une utilisation minimale (et si possible nulle) de produits phytosanitaires, une fauche limitée à deux fois par an au maximum, une absence d'irrigation, un réensemencement réalisé uniquement avec des espèces autochtones, si possible de provenance locale, un apport de terre, exempt de diaspores d'espèces exotiques ou limité au strict minimum.

A4- Suivi par un botaniste des mesures compensatoires et d'accompagnement (p 336) :

Ce suivi, engagé pour le volet flore, sera effectué pendant une période totale de 10 ans, selon les modalités approuvées par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Mesures en faveur de la faune :

A1 Bis- Mesure de translocation de la faune (p 337-338):

Cette mesure concerne le Lézard ocellé (plaques et faux terriers) et le Damier de la Succise (déplacement de la plante hôte).

A5- Restauration des berges au droit du viaduc du Tech (p 338):

Cette mesure viendra en complément des mesures compensatoires sur les espèces aquatiques.

Pour les mesures compensatoires faune, les suivis devront être annuels pendant les 5 ères années puis les années N+7,N+10,N+15,N+20 ; ils seront faits par de structures naturalistes compétentes.

Transmission des données et publicité des résultats :

Les données brutes, recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis, seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange, permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

ASF devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 et au CNPN.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par écrit par ASF et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté, ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 : Incidents

ASF est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, ASF informera les services de l'État mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services indiqués à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement, après en avoir informé ASF pour des raisons de sécurité sur le chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 entre le diffuseur du Boulou et la frontière espagnole.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

ANNEXES

Annexe 1 :Cartes de localisation du projet.

Annexe 2 :Description détaillée des mesures d'évitement et de réduction.

Annexe 3 : Description détaillée des mesures compensatoires.

Annexe 4 : Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi.

Les annexes étant extraites du dossier de demande ; lorsque certains éléments en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.